

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1357 (2ème
Rect)

présenté par
Mme Le Nabour, rapporteure

ARTICLE 8

Après le mot :

« peuvent »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 25 :

« , en application de l'article L. 1242-3, conclure des contrats de travail à durée déterminée avec des travailleurs mentionnés à l'article L. 5213-13-1 afin de faciliter leur transition professionnelle vers d'autres entreprises. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement clarifie la rédaction de l'alinéa 25 et précise que le recours au contrat à durée déterminée (CDD) « tremplin » reposera sur l'article L. 1242-3 du code du travail, aux termes duquel un CDD peut être conclu « *au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi* ».